



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DU LOTO ORGANISÉ
PAR LA MAISON DE JEUNES LE SAMEDI 20 JUIN 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;
Vu la demande de La Maison des Jeunes représentée par Madame MIHAKOVIC Margaux ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques à l'occasion du loto organisé par La Maison des Jeunes le samedi 20 juin 2026;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les cadre du loto organisé le samedi 20 juin 2026, La Maison des jeunes de Pignans / Ligue de l'enseignement Fédération du Var sise 68 avenue Victor Agostini – 83000 TOULON représentée par Madame MIHAKOVIC Margaux, est autorisée à ouvrir un débit de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes sur la place des Écoles à Pignans.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour le samedi 20 juin 2026 de 18h à 23h30.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

Boissons hygiéniques non alcoolisées, bière, vins, vins mousseux, champagne, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ;
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation excessives d'alcool ;
- Respecter la tranquillité publique.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture temporaire de débit de boissons dans l'année.

Article 6 :

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits ouverts à l'occasion d'une manifestation autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes un et trois définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, est punie de 3750 euros d'amende.

La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est punie de 7500 euros d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons, est punie de la même peine.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Messieurs les agents de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de police municipale.

Fait à PIGNANS, le 14 avril 2026.

Le Maire : BRUN Fernand



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr